

Ces honorables députés parlent d'être des ministres responsables, des ministres responsables vis-à-vis du Parlement. Or, ils nous disent ici qu'ils ne sont responsables envers personne. Ils prétendent qu'il n'est pas nécessaire de prêter serment, qu'il ne faut pas nécessairement de décrets du conseil, qu'il ne faut pas tenir compte de la loi. Ils pourraient tout aussi bien ajouter que le Parlement lui-même n'est pas indispensable; que tout ce qu'il faut, c'est que le très honorable Arthur Meighen dise à celui qui se trouve être le Gouverneur général: "Je puis constituer un ministère et me maintenir au pouvoir si vous consentez à me laisser faire comme je l'entendrai." Telle est la situation qu'il nous faut envisager en ce moment.

Maintenant, on me permettra de citer un ou deux auteurs à ce sujet. Pour l'instant je n'invoquerai pas d'autres auteurs canadiens; j'ai déjà cité le témoignage d'un auteur canadien distingué. Je vais recourir à des autorités anglaises, et je commencerai par un auteur bien connu, diplômé de l'université d'Oxford. L'ouvrage auquel j'emprunte ma citation a pour titre *Responsible Government in The Dominions*, par Arthur Berriedale Keith, M.A. (Edin.), D.C.L. (Oxon), du Inner Temple, avocat, et du secrétariat pour les colonies, secrétaire adjoint junior de la conférence impériale, membre effectif de l'Institut colonial international. L'ouvrage est en trois volumes et a été publié par la Clarendon Press, d'Oxford. A la page 180 du premier volume, les honorables députés trouveront la déclaration suivante, sous la rubrique "Gouvernement exécutif", gouvernement dont le Gouverneur est le chef. Je dois ajouter que par tout l'univers, M. Berriedale Keith fait autorité sur les questions constitutionnelles; je ne connais pas d'ouvrages sur le droit constitutionnel ou sur les institutions parlementaires qui l'emportent sur ceux de M. Berriedale Keith. A la page 180, il dit:

C'est une erreur manifeste de supposer que le gouverneur a le droit de refuser d'accepter un avis parce qu'il n'approuve pas les actes de ses ministres, et qu'ils compte avoir de plus grandes chances d'assurer une majorité à l'opposition en refusant d'accepter leur avis: son devoir ne consiste pas à suivre les dictées de sa conscience, mais il doit se conformer au désir de la population du Dominion qu'il gouverne et s'acquitter de son devoir indépendamment de toute autre considération.

En d'autres termes, la question qui se pose n'est pas que le Gouverneur devrait être une personne sans conscience, mais que le Gouverneur général, étant un gouverneur constitutionnel, se trouve sur le même pied que le roi lorsqu'on dit de ce dernier: "Le roi ne peut se tromper." C'est là un des plus vieux

axiomes du gouvernement constitutionnel,— le roi ne peut se tromper. Cela ne veut pas dire que, en sa qualité personnelle et dans sa conduite, il est incapable de faire des choses répréhensibles. Cela veut dire que, comme roi, il n'agit que sur l'avis de ses ministres, de sorte que lorsqu'une erreur est commise ce n'est pas le souverain qui est en faute, mais son conseiller. C'est ainsi que j'entends les choses en ce moment. A l'heure actuelle le grand tort que l'on cause à la couronne, et à son représentant au pays, consiste en ce que ses conseillers tolèrent délibérément que la couronne reste dans la position où ils l'ont mise, c'est-à-dire qu'elle semble faire preuve de partialité dans cette lutte, dans cette contestation entre les partis. Notez bien ce qui suit:

Dans le cours normal des choses, il y a lieu de refuser l'avis d'un ministère lorsque ce dernier, ayant été battu en Parlement ou perdant son prestige auprès du Parlement, demande une dissolution afin de pouvoir se fortifier en faisant appel au peuple.

Voilà qui pose la question en termes assez énergiques, aussi énergiques, me semble-t-il, qu'il soit possible d'employer, le principe d'après lequel, dans le cours normal des choses, il y a lieu de refuser l'avis ministériel lorsque le ministère, ayant été battu au Parlement et pendant de son prestige auprès du Parlement, demande une dissolution afin de pouvoir se fortifier en consultant le peuple. Or, que dit M. Keith à ce sujet?

Or, la coutume impériale à cet égard est, certes, que la dissolution est accordée à un premier ministre lorsqu'il la demande.

Même dans un cas extrême comme celui-là, la dissolution est accordée à un premier ministre. Et pourquoi cette pratique est-elle reconnue dans l'Empire? C'est une pratique reconnue parce que l'on sait que le corps électoral est le plus haut tribunal d'appel pour un gouvernement. Si un gouvernement demandait à la couronne de le maintenir au pouvoir alors qu'il a perdu son emprise sur le Parlement, il pourrait y avoir une raison de refuser sa demande. Mais lorsqu'un gouvernement demande d'avoir le droit d'être jugé par le peuple parce que la situation est telle qu'il est impossible pour qui que ce soit d'exercer le gouvernement, la coutume impériale est telle que je viens de le dire. Cette autorité dit que, certes, la dissolution est accordée à un premier ministre lorsqu'il la demande.

On trouve en faveur de cette opinion la plus importante autorité et les avis contraires exprimés de temps en temps ont peu de poids. En effet, il est clair que le refus d'une dissolution est un acte beaucoup plus dangereux de la part de la couronne; il place celle-ci, malgré sa bonne volonté, dans la posture d'un partisan dans un conflit politique. Dans le cas d'un gouverneur, ce refus est moins sérieux; sa vacation n'est que tempo-